

Situation sanitaire : Mesures et déclarations officielles du 24 novembre 2020

Le 24 novembre le président de la République a annoncé les étapes progressives du déconfinement :

28 novembre : Adaptation du confinement

- Maintien du système d'attestation dérogatoire pour les déplacements impérieux avec maintien du télétravail quand cela est possible ;
- Autorisation des activités physiques et des promenades dans un rayon de 20 kilomètres et pour une durée maximum de 03h00 ;
- Autorisation des activités extra-scolaires en plein air ;
- Ouverture des commerces et services à domicile jusqu'à 21h00 dans le cadre d'un protocole sanitaire stricte dont les librairies, les disquaires ou encore les bibliothèques.

15 décembre : Fin du confinement strict et mise en place d'un couvre-feu de 20h à 6h

- Fin des attestations et déplacements entre régions autorisés ;
- Instauration d'un couvre-feu de 20h à 6h du matin à l'exception du réveillon du 24 décembre ;
- Prolongation pendant 3 semaines de la fermeture des lieux accueillants du public (salles de cinéma, théâtre, musée).
- Interdiction des rassemblements sur la voie publique.

20 janvier : Nouvelles ouvertures si les conditions sanitaires le permettent

- Ouverture des salles de sport et des restaurants ;
- Reprise des cours en présentiel pour les lycées et si les conditions sanitaires se maintiennent, reprise des cours en présentiel dans les universités 15 jours plus tard ;
- Possible réouverture des stations de ski courant janvier.

Les déplacements restent donc interdits au moins jusqu'au 28 novembre sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)) et les livraisons à domicile;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

Source : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Infos pratiques

Mise à jour le 7 janvier 2021

Liens utiles

[Site Internet du Gouvernement](https://www.gouvernement.fr)

[Préfecture du Val d'Oise](#)

[Attestations de déplacement "couvre-feu" à partir du 15 novembre 2020](#)

